

Recettes et dépenses.—Dans la plupart des cas, c'est la loi sur l'administration financière qui détermine les procédures administratives afférentes à la perception des revenus et au paiement des dépenses.

Pour ce qui est des recettes, le principe fondamental veut que tous les fonds publics soient versés au Fonds du revenu consolidé qu'on définit comme la somme de tous les fonds publics portés au crédit du Receveur général. Le Conseil du Trésor a édicté des règlements détaillés concernant la perception et le dépôt de ces sommes. Pour ce qui est de la garde des fonds publics, elle est confiée à la Banque du Canada et aux banques à charte. Les soldes sont attribués aux diverses banques à charte d'après une formule proportionnelle de répartition convenue entre toutes les banques et dont le ministère des Finances est informé par l'Association des banquiers canadiens. Un compte des opérations quotidiennes est ouvert à la Banque du Canada et la répartition des fonds entre ce compte et les banques à charte est conditionné par les besoins liquides immédiats du gouvernement et par la politique monétaire. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des titres du Canada, ou garantis par le Canada, et les payer à même le Fonds du revenu consolidé ou il peut vendre ces titres et en verser le produit dans le Fonds. Ainsi, si le solde en espèces du Fonds dépasse les besoins de l'avenir immédiat, on peut l'affecter à l'achat de valeurs portant intérêt. De plus, le ministre des Finances a établi une caisse d'achat pour faciliter le rachat méthodique de la dette publique.

Les principaux organismes de contrôle sur les dépenses sont le Conseil du Trésor (dont il a déjà été question) et le contrôleur du Trésor, qui a rang de sous-ministre mais est un fonctionnaire du ministère des Finances, dont les représentants, qu'on retrouve dans tous les principaux ministères, font fonction d'agents de comptabilité et de paiement.

Le Conseil du Trésor exerce un contrôle détaillé sur le budget, le programme et l'effectif des ministères et les questions financières et administratives en général. Bien que la plus importante partie de cette fonction de contrôle s'exerce durant l'examen des prévisions budgétaires, le Conseil du Trésor maintient une surveillance constante sur certains genres de dépenses pour s'assurer que l'étendue des entreprises et engagements ne dépasse pas les programmes approuvés, que les ministères suivent des méthodes uniformes, rationnelles et économiques et que le gouvernement connaît et approuve toute importante modification de programme ou initiative susceptible de provoquer des critiques aux Chambres ou dans le public.

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du gouvernement et des ministres en matière de dépense, il existe un système centralisé de comptabilité et de paiement. La loi sur l'administration financière interdit tout paiement sur le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement et toute imputation sur un crédit, sauf sur la réquisition du ministre du département pour lequel le crédit a été voté ou par une personne qu'il a autorisée à cette fin par écrit. Ces réquisitions, accompagnées d'attestations que les travaux ont été accomplis, les matériaux fournis ou les services rendus, et que le prix exigé est raisonnable ou conforme au contrat, ainsi que tous documents qui peuvent être exigés, sont présentés au contrôleur du Trésor. Si le paiement constitue une imputation régulière sur le crédit, n'entraîne pas une dépense supérieure au montant du crédit, ne réduit pas le montant disponible au crédit au-dessous du montant nécessaire pour faire face à d'autres engagements et ne contrevient à aucune exigence législative ou exécutive applicable, le contrôleur procédera au paiement. Toutefois, s'il refuse de faire un paiement, s'il rejette un article d'un compte ou s'abstient de donner un certificat, le ministre intéressé peut signaler les circonstances au Conseil du Trésor qui pourra confirmer ou informer l'action du contrôleur. Le contrôleur peut transmettre au Conseil du Trésor toute réquisition au sujet de laquelle il désire obtenir les instructions du Conseil et celui-ci peut ordonner que le paiement se fasse ou ne se fasse pas.

Au commencement de chaque année financière, chaque ministère soumet au Conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une répartition ou affectation de chaque poste de son budget. Lorsque ces affectations ont été agréées par le Conseil, elles ne peuvent pas être modifiées sans l'agrément de celui-ci et les dépenses imputées sur les crédits sont